

LOI N° 01/2001 DU 10/01/2001 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET- LOI N° 27/78 DU 5 SEPTEMBRE 1978 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DES CAFES.

Nous, Paul KAGAME
Président de la République,

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DECLAREE CONFORME A LA LOI FONDAMENTALE PAR LA COUR SUPREME, SECTION COUR CONSTITUTIONNELLE, DANS SON ARRET N°059/11.02/00 RENDU EN SON AUDIENCE DU 02/01/2001, ET ORDONNONS QU' ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Fondamentale, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en son article 69 et l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir en ses articles 6-d, 40, 72 et 73;

Vu la loi n° 2 du 11 mars 1996 portant privatisation et investissements publics spécialement en son article 5-2°;

Vu le décret-loi n°39/75 du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics, tel que modifié à ce jour;

Revu le décret-loi n°27/78 du 5 septembre 1978 portant création de l'Office des Cafés, tel que modifié à ce jour;

ADOPTE:

Article premier:

L'article 3 du décret-loi n°27/78 du 5 septembre 1978 portant création de l'Office des Cafés est modifié comme suit:

L'Office a pour objet:

1° de participer à l'élaboration de la politique et des stratégies de la filière café et assurer le suivi de leur mise en œuvre en matière de production, traitement, commercialisation, recherche et formation;

2° de fixer des normes de qualité et des systèmes de classification, de contrôler la qualité du café, et d'émettre des certificats de qualité et d'origine;

3° de recueillir et diffuser les informations pertinentes sur la filière café;

4° de promouvoir un bon environnement de travail entre différents opérateurs œuvrant au sein de la filière café;

5° de collaborer avec tous ceux qui sont impliqués dans la recherche et la vulgarisation caféicole;

6° d'appuyer les associations des caféiculteurs effectuant les activités de production, de dépulpage, de lavage, de ramassage et de vente du café;

7° de dispenser la formation à tous les intervenants de la filière café;

8° de participer dans des négociations internationales en rapport avec la filière café, et suivre la mise en application des décisions prises dans ce domaine;

Article 2:

Les articles 4 et 5 du décret-loi n°27/78 du 5 septembre 1978 portant création de l'Office des Cafés sont abrogés.

Article 3:

L'article 6 du décret-Loi n° 27/78 du 5 septembre 1978 portant création de l'Office des Cafés est modifié comme suit:

L'Office des Cafés est administré par un Conseil d'Administration composé de 9 membres dont un Président et un Vice-Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après examen et adoption par le Conseil des Ministres. La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable une seule fois.

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres délibérants, ci-dessous désignés:

- a) Trois représentants de l'Administration Centrale;
- b) Deux représentants des producteurs;
- c) Deux représentants des commerçants;
- d) Deux représentants des autres services intervenant dans le commerce du café.

Article 4:

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 du décret-loi n°27/78 du 5 septembre 1978 portant création de l'Office des Cafés est modifié comme suit:

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, à son initiative ou à la demande de cinq membres au moins.

Article 5:

L'alinéa 1^{er} de l'article 9 du décret-loi n° 27/78 du 5 septembre 1978 portant création de l'Office des Cafés est modifié comme suit:

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et prendre des décisions valablement que si les deux-tiers de ses membres sont présents.

Article 6:

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 7:

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 10/01/2001.

Le Président de la République
Paul KAGAME
(sé)

Le Premier Ministre
Bernard MAKUZA
(sé)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts
Dr. Ephraïm KABAJA
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République;
Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles.
Jean de Dieu MUCYO
(sé)